

# **GE\_GERICHTE ACJC/676/2019 vom 3. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_676\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_676_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/676/2019 du 3 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/676/2019 del 3 giugno 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 247 al. 1 CPC).

## **E. 2**

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte du fondement statutaire du principe de sa rémunération, et de l'étendue de celle-ci, due en sa qualité d'administratrice de l'intimée. Elle lui fait également grief de ne pas avoir retenu les activités qu'elle avait exercées à ce titre. L'appelante reproche

- 7/11 -

C/10492/2017 également au premier juge de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle était à l'origine de la conclusion du contrat d'association entre l'intimée et les trois anciens gestionnaires de H\_\_\_\_\_ SA; elle avait droit à une rémunération à ce titre, conformément au contrat d'apporteur d'affaires conclu entre les parties.

L'intimée, quant à elle, conteste l'existence d'un mandat d'apporteur d'affaires entre les parties. Elle soutient également que l'appelante n'a en réalité jamais exercé une activité d'administratrice pour son compte.

2.1.1 Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO). Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une (art. 394 al. 3 CO).

La conclusion d'un mandat n'est soumise à aucune exigence de forme (art. 11 al. 1 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_36/2013 du 4 juin 2013 consid. 2.3). Le contrat peut donc être conclu oralement ou même par actes concluants, à condition que le comportement soit dépourvu d'ambiguïté (art. 1 al. 2 CO; ATF 123 III 53 consid. 5a; 113 II 522 consid. 5c; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_45/2010 du 25 mars 2010 consid. 2.2).

2.1.2 Le rapport entre une société anonyme et son administrateur n'est pas réglé spécifiquement par la loi. Il s'agit d'un contrat innommé assimilable à un mandat, dont la teneur est essentiellement déterminée par le droit des sociétés (VENTURI/BAUEN, Le conseil d'administration, 2007, n° 86 p. 33).

Concernant la rémunération de l'administrateur, les tantièmes prévus par la loi (art. 677 et 679 CO), qui dépendent de la réalisation d'un bénéfice par la société anonyme, ont été remplacés en pratique par une véritable rémunération qui tient compte des prestations de l'administrateur. Elle est basée sur le rapport juridique entre la société et l'administrateur et elle est déductible comme charge auprès de la société. Ce droit à une rémunération peut être ou non prévu dans les statuts (généralement quant au principe) ou dans un contrat (VENTURI/BAUEN, op. cit., n° 138 et 139 p. 44; CHENAUX/GACHET, Commentaire romand CO II, 2017, n° 21 ad art. 677 CO).

Le montant de la rémunération d'un mandataire, respectivement d'un administrateur de société anonyme, dépend de la convention entre les parties, sinon de l'usage, et doit correspondre aux services rendus (art. 394 al. 3 CO; TERCIER/FAVRE/CONUS, Les contrats spéciaux, 2009, p. 787 et ss).

2.1.3 L'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 129 III 18 consid. 2.6; 127 III 519 consid. 2a).

- 8/11 -

C/10492/2017

La partie demanderesse doit ainsi prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que sa partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 130 III 321 consid. 3.1). La partie qui se prévaut de la conclusion d'un contrat doit donc prouver au minimum que les parties se sont entendues sur les points objectivement essentiels du contrat (MORIN, Commentaire romand CO I, 2012, n° 7 ad art. 2 CO).

2.1.4 Selon l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Une preuve est considérée comme apportée lorsque le juge est convaincu de la réalité d'une allégation (ATF 131 III 222; 118 II 235 in JdT 1994 I 331; 104 II 216).

En matière d'appréciation des preuves, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2; 136 III 552 consid. 4.2; 134 V 53 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_683/2010 du 22 novembre 2011 consid. 2.2).

Le juge d'appel, qui dispose d'un pouvoir de cognition complet, contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

Une présentation des faits est considérée comme concluante lorsque, à supposer qu'elle soit vraie, elle permet de conclure à la conséquence juridique souhaitée. Les faits pertinents ne doivent pas seulement être présentés dans leurs traits essentiels, mais être décomposés en

faits isolés, de manière suffisamment claire et détaillée, de sorte que la preuve ou la preuve du contraire puissent être recueillies (ATF 127 III 365 consid. 2b; 136 III 332 consid. 3.4.2 in JdT 2011 II 537; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_646/2016 du 8 mars 2017 consid. 3.4 et 4A\_7/2012 du 3 avril 2012 consid. 2.3.1).

2.2.1 En l'espèce, l'appelante sollicite le paiement de 15'000 fr. à titre d'honoraires d'administratrice secrétaire de l'intimée pour la période allant de juin 2014 à novembre 2015.

A teneur du Registre du commerce, dont les informations sont considérées comme des faits notoires (ATF 138 II 557 consid. 6.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_509/2014 du 4 février 2015 consid. 2.1), l'appelante a été administratrice secrétaire de l'intimée du 16 juin 2014 au 30 octobre 2015. De plus, les statuts de celle-ci prévoient le remboursement des frais des administrateurs, le versement d'une indemnité équitable pour leur activité et l'éventualité d'une participation au bénéfice.

- 9/11 -

C/10492/2017

Cela étant, l'appelante, qui supporte le fardeau de la preuve, n'a pas établi avoir exercé une quelconque activité d'administratrice de l'intimée. Elle n'a même pas allégué que des séances du conseil d'administration de l'intimée auraient eu lieu. Elle a uniquement soutenu avoir eu une activité de directrice du fonds D\_\_\_\_\_, prétendument géré par l'intimée. Or, la pièce produite à cet égard, qui n'est qu'un extrait d'une offre ne comportant aucune signature, n'a pas de force probante. L'appelante a également allégué avoir trouvé des investisseurs pour le fonds D\_\_\_\_\_. Il est évident que ces activités ne relèvent aucunement de la fonction d'administrateur d'une société anonyme, qui plus est secrétaire.

En tous les cas, l'appelante n'a apporté aucun élément concret permettant d'établir son droit à une rémunération pour sa fonction d'administratrice de l'intimée et n'a par conséquent pas justifié être créancière à son égard d'un quelconque montant à ce titre.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, l'intimée n'a pas allégué qu'elle avait exercé une activité d'administratrice à titre gratuit. L'intimée a fait valoir que l'appelante n'avait, dans les faits, jamais exercé une telle activité pour son compte. Le principe du renversement du fardeau de la preuve en cas de mandat conclu à titre gratuit ne s'applique par conséquent pas en l'espèce.

Enfin, il sied de relever que l'appelante a allégué avoir quitté l'intimée en novembre 2014, de sorte qu'elle n'a pas pu, concrètement, exercer une activité en tant qu'administratrice de cette dernière jusqu'en novembre 2015, comme elle le prétend.

Dans ces circonstances, le premier juge a, à bon droit, débouté l'appelante de sa demande en paiement d'honoraires d'administratrice de l'intimée.

2.2.2 L'appelante réclame par ailleurs le paiement de 105'000 fr. à titre de rémunération pour avoir apporté à l'intimée les avoirs gérés par les trois anciens gestionnaires de H\_\_\_\_\_ SA.

Or, l'appelante, qui supporte le fardeau de la preuve, n'a pas démontré l'existence d'un contrat d'apporteur d'affaires conclu par les parties. En effet, elle a produit un contrat signé uniquement par elle le 21 janvier 2015, soit à un date où elle avait déjà définitivement quitté les locaux de l'intimée et cessé toutes activités avec I\_\_\_\_\_. Elle n'a pas davantage établi

qu'un tel contrat d'apporteur d'affaires avait été conclu oralement ou par actes concluants.

En revanche, il est établi que l'appelante a exercé une activité pour le compte de B\_\_\_\_\_ LTD, sise à l'Ile Maurice, qui l'a rémunérée pour ses services (payment of advisory fees).

Pour le surplus, l'appelante n'a pas prouvé être à l'origine de la conclusion du contrat d'association entre l'intimée et les trois anciens gestionnaires de H\_\_\_\_\_

- 10/11 -

C/10492/2017 SA. En effet, les échanges de courriels produits ne permettent pas de retenir, ni même de rendre vraisemblable, que l'appelante aurait elle-même présenté les trois gestionnaires en cause à l'intimée, I\_\_\_\_\_ ayant contesté ce fait et expliqué que deux de ces gestionnaires étaient des connaissances de longue date. Or, l'appelante n'a aucunement sollicité l'audition des gestionnaires concernés, ce qui aurait permis de faire la lumière sur ce point litigieux. Quant aux courriels versés à la procédure, ils concernent essentiellement l'organisation de rendez-vous entre l'un des gestionnaires, l'appelante et I\_\_\_\_\_, ainsi que l'organisation du début de l'association; ils ne permettent en revanche pas de déterminer la manière dont les relations entre les différentes personnes et entités concernées se sont nouées.

Il sied enfin de relever que l'appelante a allégué que le montant de 5'000 fr. perçu le 15 octobre 2014 correspondait à une avance de rémunération pour avoir été à l'origine du contrat conclu avec les anciens gestionnaires de H\_\_\_\_\_ SA. Ses allégations sont toutefois contredites par la mention figurant sur le décompte bancaire produit, qui précise que ledit montant a été versé par I\_\_\_\_\_ à titre de prêt (loan) et non de rémunération.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le premier juge a, à juste titre, débouté l'appelante de ses conclusions relatives au paiement d'une rémunération pour avoir apporté à l'intimée les avoirs gérés par les trois anciens gestionnaires de H\_\_\_\_\_ SA.

Ainsi, le jugement entrepris sera entièrement confirmé.

### **E. 3**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 5'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Dès lors qu'elle plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 2 CPC) - quand bien même l'appel était, d'entrée de cause, dénué de chances de succès - les frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, qui pourra en demander le remboursement ultérieurement (art. 123 CPC).

L'appelante sera par ailleurs condamnée à verser à l'intimée la somme de 4'400 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens d'appel (art. 95 al. 3 CPC; art. 85 et 90 RTFMC). \* \* \* \*

- 11/11 -

C/10492/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er novembre 2018 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/14992/2018 rendu le 28 septembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10492/2017-13. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ SA la somme de 4'400 fr. à titre de dépens d'appel.

Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.